



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/53
14 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixante-deuxième session
Genève, 6-9 octobre 2009
Point 15 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Règlement n° 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74

Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à modifier les prescriptions concernant les dispositifs catadioptriques latéraux. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n° 74 apparaissent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.14.3, supprimer.

Les paragraphes 5.14.4 à 5.14.7 deviennent les paragraphes 5.14.3 à 5.14.6.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.4, ainsi conçu:

«5.15.4 Catadioptré latéral, non triangulaire (par. 6.5);».

L'ancien paragraphe 5.15.4 devient le paragraphe 5.15.5.

B. JUSTIFICATION

Il y a conflit entre le Règlement n° 74 et la directive correspondante de la CE: les catadioptrés latéraux sont facultatifs dans la directive mais obligatoires dans le Règlement.

Les constructeurs souhaiteraient harmoniser ces prescriptions en modifiant le Règlement n° 74. À cette fin, l'expert de l'IMMA propose que les catadioptrés latéraux deviennent facultatifs dans le Règlement n° 74.
